

Nouveau règlement sur la sécurité des bateaux de pêche Parties 3 et 4

Comité permanent de la région du Québec
sur la sécurité des bateaux de pêche
Rimouski, le 16 février 2012

Par Simon Pelletier
SGDDI # 7251685



Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 1 et 2 du *Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche* a été analysé lors de l'atelier du comité de l'an dernier et vos commentaires ont été déposés au comité national lors du CCMC de l'automne 2011
- ❖ Un document de consultation provisoire des parties 3 et 4 a été distribué par courriel le 20 juin 2011
- ❖ Les deux documents sont également affichés sur le site Web du CCMC aux adresses électroniques suivantes :
Français : www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/sraq-ccmc-menu-826.htm
Anglais : www.tc.gc.ca/eng/marinesafety/rsqa-cmac-menu-826.htm
- ❖ Pour être inscrit sur la liste de distribution ou envoyer vos commentaires, veuillez communiquer avec kevin.monahan@tc.gc.ca



Structure du Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche

Textes préliminaires

- ❖ Définitions
- ❖ Application et obligation générale

Partie 1

- ❖ Sécurité et pratiques opérationnelles
- ❖ Avis de conformité, modifications et maintenance
- ❖ Stabilité
- ❖ Équipement de sauvetage et de lutte contre les incendies

Partie 2

- ❖ Construction de bateaux d'une longueur hors tout (LHT) de moins de 9 m ou propulsés par des moteurs en-bord à essence ou par des moteurs hors-bord

Partie 3

- ❖ Construction de bateaux pontés d'une LHT de 9 m ou plus, mais de moins de 15 m et de bateaux non pontés de 9 m ou plus

Partie 4

- ❖ Construction de bateaux pontés d'une LHT de 15 m ou plus

3



Construction des bâtiments

- ❖ La plupart des bateaux de pêche d'une LHT de plus de 9 m sont construits sur mesure
- ❖ Les exigences spécifiques sont énoncées dans les parties 3 et 4
- ❖ Comparaison côte à côte à des fins de consultation

Partie 3

Section 1- Dispositions générales
Section 2- Agencement et intégrité de l'étanchéité aux intempéries de la coque

Sous-section 1- Dispositions générales
Sous-section 2- Bateaux non pontés
Sous-section 3- Bateaux pontés

Section 3- Réserve
Section 4- Machines, installations de pompage et tuyauteries
Section 5- Protection et lutte contre l'incendie
Section 6- Protection de l'équipage
Section 7- Logement de l'équipage

Partie 4

Section 1- Dispositions générales
Section 2- Construction, étanchéité à l'eau et équipement

Section 3- Réserve
Section 4- Machines, installations de pompage et tuyauteries
Section 5- Protection et lutte contre l'incendie
Section 6- Protection de l'équipage
Section 7- Logement de l'équipage

4

Comparaison côte à côte

- ❖ **Partie 3** — Les bâtiments (de 9 m et plus, mais de moins de 15 m, ainsi que tous les bateaux non pontés) sont décrits de façon détaillée
 - ❖ **Partie 4** — Les exigences semblables visant les bâtiments (de 15 m et plus, mais de moins de 24 m) se trouvent côte à côte
- Si une exigence est identique à une exigence à la partie 3, la section ou le paragraphe sera remplacé par le terme « même que »
- Si une exigence à la partie 4 est différente de l'exigence équivalente à la partie 3, elle est décrite en détail

LMDC 2001 – Règlement sur la sécurité des bateaux de pêche
Document d'information – Juin 2011

EBAUCHE POUR CONSULTATION — PARTIES 3 & 4		TRAITEMENT CÔTE-À-CÔTE
Partie 3 — Bateaux de pêche de 9 m LHT à 15 m LHT		Partie 4 — Bateaux de pêche de 15 m LHT à 24 m
Portes étanches aux intempéries		Portes étanches aux intempéries
3239. (1) Toutes les ouvertures d'accès pratiquées dans des cloisons de superstructures fermées, et d'autres machines ou équipements pas longitudinaux, l'un pourrait entrer et sortir en danger le bateau, doivent être munies de portes étanches en permanence aux cloisons, machines et équipements et étanches aux intempéries lorsqu'elles sont fermées.		4233 (1) <i>Même que 3239 (1)</i>
(2) Ces portes doivent être verrouillées, de façon étanche, à l'aide de joints d'étanchéité et de dispositifs de serrage à fermeture rapide, ou autres dispositifs équivalents, et doivent être fixées au pourtour de la cloison ou aux portes mêmes. Les dispositifs doivent pouvoir être actionnés des deux côtés de la cloison.		(2) <i>Même que 3239 (2)</i>
(3) Les portes à charnières doivent être posées de façon à s'ouvrir vers l'extérieur face aux intempéries et à la mer et les charnières doivent être généralement sur la côte avant ou extérieure. Les portes doivent se trouver aussi près que possible de l'axe longitudinal du bateau.		(3) <i>Même que 3239 (3)</i>
(4) Les portes latérales doivent se trouver du même côté que le poste de gouverne.		(4) <i>Même que 3239 (4)</i>
3240. Les fermetures des portes doivent pouvoir être actionnées d'un côté et de l'autre des couvertures.		
3241. La hauteur des seuils au-dessus du pont dans les entrées de portes, dans les capots, les prolongements et les tambours machines qui donnent directement accès à des parties du pont exposées aux intempéries et à la mer, doit être d'au moins 100 mm, ou qui inclut des seuils permanents d'au moins 300 mm et, pour la hauteur restante, les seuils peuvent être amovibles, pourvu qu'ils soient solidement fixés dans un endroit facilement accessible.		4234. La hauteur des seuils au-dessus du pont dans les entrées de portes, dans les capots, les prolongements et les tambours machines qui donnent directement accès à des parties du pont exposées aux intempéries et à la mer, doit être d'au moins 600 mm sur le pont de travail et d'au moins 300 mm sur le pont de superstructure, le pont de pontillon inférieur ou le pontillon fermé.
3242. (1) Le maître peut décider que la hauteur des seuils au-dessus du pont dans les entrées de portes indiquées à l'article 3240, sauf dans les entrées donnant directement accès aux locaux des machines, peut être réduite à pas moins de 150 mm. À bord des bateaux de la catégorie de L'annexe D agréés, dans les locaux d'un voyageur en entre-dehors, le maître peut décider que le		4235. (1) Le maître peut décider que la hauteur des seuils au-dessus du pont dans les entrées de portes indiquées à l'article 4234, sauf dans les entrées donnant directement accès aux locaux des machines, peut être réduite à pas moins de 300 mm sur le pont de travail des bateaux de 24 m de longueur, ou à pas moins de 150 mm sur le pont de travail des bateaux de 15 m de longueur. Pour les bateaux de longueur intermédiaire, on doit calculer les hauteurs moyennes acceptables des

Section 1 - Dispositions

- 3106-4106 Moyens de sondes
- 3115-4115 Marquage tuyauteries

Section 2 - Agencement et intégrité de l'étanchéité

- 4204 Cloison d'abordage
- 4205 Pas de carburant en avant de la cloison d'abordage
- 3207 Décharges munies de valves et clapets non-retour
- 4216 Valves et clapets non-retour contrôlés au-dessus du pont ou alarme niveau d'eau
- 3211 (3) Coques en bois ou PRF passe coque en plastique homologué
- 3214-4222 Valves au refroidisseur de quille
- 3223 Non ponté flottabilité requise
- 3231 Cloisons étanches salle des machines



Section 2 - Agencement et intégrité de l'étanchéité (suite)

- 4229 Valves cloison d'abordage contrôlées au-dessus du pont, dans le coqueron
- 3241 Porte surbau 380 mm - 4234 Porte surbau 600 mm
- 3245 Écoutille surbau 450 mm - 4237 Écoutille surbau 450 à 600 mm
- 3249 Manche à air 450 mm - 4242 Manche à air 760 mm
- 3250-4243 Moyen de fermeture manche à air
- 3251-4245 Moyen de fermeture évent
- 3252 Évent 450 mm - 4246 Évent 760 mm
- 3266-4259 Exigences visibilité de la timonerie
- 3271 Sabords de décharge 5 % - 4267 Sabords de décharge 7 %

7



Section 4 - Machines, pompage et tuyauteries

- 3416-4421 Moyen secondaire de démarrage du moteur principal
- 3448 Retour carburant dans le même réservoir
- 3455 Tuyaux en plastique si valve contrôlée en dehors de l'espace
- 4469 Pas de tuyaux en plastique dans la salle des machines
- 4455 Filtre à carburant duplex ou dérivation
- 3447 2 pompes d'assèchement 1.14 L/s
- 4477 2 pompes d'assèchement 2.28 L/s
- 3474-4487 Système d'alarmes visuelles et sonores de niveau d'eau
- 3484-4495 Pas de tuyauterie et composantes en plastique pour le système incendie